



ANNEE JUDICIAIRE 2017

JUGEMENT N°131/COR

DU 31 MARS 2017

Paix-Travail-Patrie

AFFAIRE :

MINISTERE PUBLIC ET

MINFOF

CONTRE :

1-DJEMBO PAUL

2-DJIBRIL KARIMOU

3-SOUAIBOU HAMADOU

4-SAMELOE DIEUDONNE

NATURE DE L'AFFAIRE :

-ABATTAGE D'ESPECES PROTEGEES ET
DETENTION ILLEGALE D'ARME

-DETENTION ILLEGALE DE TROPHEES

-COMPLICITE DE DETENTION ILLEGALE

DE TROPHEES ET USURPATION DE
FONCTION

DECISION DU TRIBUNAL :

(Voir dispositif)

----A l'audience publique du 31
MARS 2017 du Tribunal de Première
Instance de Yokadouma statuant en
matière correctionnelle ;

----Siégeant en la salle ordinaire de ses
audiences sis au palais de justice de
ladite ville et présidée par :
Mr AWONO EBANGA EDGARD MARIE
JOSEPH, juge audit Tribunal.....
Président ;

----En présence de Mr DJONYANG,
Substitut du Procureur de la République,
occupant le banc du Ministère Public ;

----Assisté de Me MAMADI Armand,
greffier assermenté

----A été rendu le jugement
contradictoire à l'égard des prévenus et
par défaut contre la victime ci-après

ENTRE :

----Monsieur le Procureur de la
République, et MINFOF, victime,
exerça.963963.nt l'action publique ;

D'UNE PART:

1- DJEMBO PAUL

Fils de : MOKPKOLO ALPHONSE

Et de : YANA SUZANNE

Né LE: 20/10/1991 A MIMBO MIMBO

Arrondissement de : YOKADOUMA

Département du : BOUMBA ET NGOKO

Domicile : MIMBO MIMBO

Profession: PLANTEUR

Nationalité : CAMEROUNAISE

soumis aux obligations militaires (jamais)

Condamnations : néant

2-DJIBRIL KARIMOU

Fils de : KARIMOU

Et de : HAOUA

Né(e) : LE 20/10/1966 A MEIGANGA

Arrondissement de : MEIGANGA

Département de : MBERE

Domicilié à : MIMBO MIMBO

Profession : PLANTEUR

Nationalité : CAMEROUNAISE

Soumis aux obligations militaires (jamais)

Condamnations : NEANT

3-SOUAIBOU HAMADOU

Fils de : HAMADOU

Et de : MAIRAMOU

Né(e) : vers 1990 A DOUGOI MAROUA

Arrondissement de : MAROUA

Département de : DIAMARA

Domicilié à : MIKEL

Profession : COMMERCANT

Nationalité : CAMEROUNAISE

Soumis aux obligations militaires (jamais)

Condamnations : NEANT

4- SAMELOE DIEUDONNE

Fils de: NANA KALLO

ET de: NGOMITE GERMAINE

Né(e): LE 05/05/1984 A MOLOUNDOU

Arrondissement de: MOLOUNDOU

Département de : BOUMBA ET NGOKO

Domicilié à : MIKEL

Profession : COMMERCANT

Nationalité : CAMEROUNAISE

Soumis aux obligations militaires (jamais)

Condamnations : NEANT

D'AUTRE PART

----l'affaire a été appelée à l'audience publique du 31 MARS 2017 ;

---- le Président a donné lecture de la prévention telle que figurée sur les procès-verbaux d'interrogatoire au Parquet en cas de flagrant délit;

---- Le prévenu ayant pour conseil Me _____

----Interrogé la partie civile ayant pour conseil Me _____

---- Le Ministère public a requis la relaxe des prévenus ;

----Le président a tenu notes de tout ;

----Sur quoi le Tribunal après avoir délibéré conformément à la loi, a statué ainsi qu'il suit à l'audience publique du 31 MARS 2017 ;

Attendu que suivant procès-verbaux d'interrogatoires au parquet en cas de flagrant délit datés du 22 février 2017, DJEMBO Paul, Djibril KARIMOU, Souaïbou HAMADOU et SAMELOE Dieudonné ont été traduits par devant le Tribunal de Première Instance de céans pour y être jugés respectivement des préventions d'avoir à Mimbo- Mimbo- Arrondissement de Yokadouma le 22 février 2017, en tout cas dans le temps légal des poursuites, sans autorisation légalement requise, abattu des espèces protégées et détenu illégalement une arme, s'agissant du premier nommé, pour le second et le troisième, d'avoir détenu illégalement des trophées d'espèces animales intégralement protégées, et pour le dernier, d'avoir facilité la détention illégale desdits trophées et porté illégalement un uniforme, délits prévus et réprimés par les articles 74, 97, 218, 237 du Code Pénal et la Loi N°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;

Que le Président a instruit le Greffier audienier de faire appel de la présente cause inscrite au rôle du jour ;

Attendu qu'après vérification de leurs identités, chacun a reçu lecture de la prévention des faits le concernant ;

Que notifiés tous des dispositions de l'article 300 (1) du Code de Procédure Pénale, ces prévenus ont opté d'user de leur droit de solliciter un délai de trois jours pour préparer chacun sa défense ;

Qu'à l'audience suivante datée 24 mars 2017 à laquelle n'a pas comparu DJEMBO Paul, Djibril KARIMOU, Souaïbou HAMADOU ayant comparu, ont chacun déclaré plaider coupable ;

Que SAMELOE Dieudonné a déclaré plaider coupable des faits de complicité de détention illégale desdits trophées, et non coupable du délit d'usurpation d'uniforme ;

Que le représentant du Ministère des Forêts et de la Faune a siégé à la suite du Procureur de la République, en uniforme et découvert, la parole lui ayant été donnée ;

Attendu qu'il sied de statuer contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;

Attendu qu'il ressort des termes de l'accusation que DJEMBO Paul, braconnier travaillant à la solde de MOGBWE Godefroy n'ayant pas entendu destiner à son commettant deux pointes d'ivoire extraites fortuitement d'un éléphant en putréfaction, les a confiées courant février 2017 à Djibril KARIMOU ;

Que subodorant quelques collusion frauduleuse entre DJEMBO Paul et Djibril KARIMOU, les comparses du premier nommé ont eu recours à SAMELOE Dieudonné qui, vêtu d'un uniforme des éco gardes, a procédé à la saisie desdits trophées ;

Que cet usurpateur a tôt fait de vendre les deux pointes d'ivoire à Souaïbou HAMADOU ;

Qu'en outre dans les mêmes circonstances de temps, au terme d'une partie de chasse effectuée à l'intérieur de l'UFA 10003 bordant le village Mikel, DJEMBO Paul a remis six autres pointes d'ivoire au nommé MBEH Rufin tel que prescrit par MOGBWE Godefroy, commettant de qui il avait reçu une arme de type calibre n°458 et sept munitions ;

Que ces faits qualifiés d'abattage d'espèces protégées, détention illégale d'une arme, détention illégale de trophées, complicité de détention illégale de trophées et port illégal d'uniforme, délits prévus et réprimés par les articles 74, 97, 218, 237 du Code Pénal et la Loi N°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ont été constatés suivant procès verbaux dressés par les agents assermentés du Ministère en charge des faunes en service au Parc National de Lobéké, puis enregistrés sous n°340 au Parquet près les Tribunaux d'instance de Yokadouma ;

Attendu que les deux pointes d'ivoire extraites de l'éléphanteau, les six autres pointes d'ivoire, une queue d'éléphant, une arme de type carabine 458 et les procès verbaux sus évoqués ont été admis comme pièces à conviction, puis classés sous rubriques A1, A2, B1, B2, C1, C2, D1, D2, E, F, G1 et G2 au dossier de la procédure ;

Que siégeant à la suite du Procureur de la République, le représentant du MINFOF s'en est remis à l'exposé de l'accusation ;

Que Djibril KARIMOU et Souaïbou HAMADOU ayant déclaré plaider coupable n'ont fait aucune déclaration relativement au même exposé ;

Attendu qu'il ressort de l'article 101 de la Loi faunique sus visée que « Toute personne trouvée en tout temps et en tout lieu, en possession de tout ou partie d'un animal protégé de classe A ou B...est réputée l'avoir capturé ou tué »

Que l'article 2 de l'Arrêté N°0565/A/DFAP/SDF/SRC du 14 août 1998 fixant la liste des animaux des classes A, B et C range l'éléphanteau dans la classe A ;

Qu'aussi l'article 158 de la Loi faunique dispose t- il que celui qui abat ou capture un animal protégé est passible d'une amende de trois million à dix million de francs Cfa et d'un emprisonnement de un à trois ans ou de l'une de ces deux peines seulement ;

Attendu qu'il en est le cas s'agissant des faits reprochés Djibril KARIMOU et Souaïbou HAMADOU dont le tribunal accepte le choix de plaider coupable ;

Attendu qu'il convient de passer la responsabilité de DJEMBO Paul et de SAMELOE Dieudonné au crible de l'analyse ;

Cas de DJEMBO Paul

Attendu qu'il est traduit des faits d'abattage d'espèces protégées et de détention illégale d'une arme ;

Que le délit d'abattage d'espèces protégées est prévu et réprimé par les 158 de la Loi N°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la

faune et de la pêche et par l'article 2 de l'Arrêté
N°0565/A/DFAP/SDF/SRC du 14 août 1998 fixant la liste des animaux
des classes A, B et C sus évoqués ;



Que l'article 237 du Code Pénal dispose que celui qui sans autorisation légalement requise détient une arme ou des munitions, est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de cinquante mille (50000) à trois cents mille (300000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement ;

Qu'après avoir sollicité un délai de trois jours pour préparer sa défense, ce prévenu qui a toujours avoué les faits s'est soustrait de la procédure ;

Que cette occurrence révélant l'impossibilité pour lui de faire valoir quelque preuve contraire, il s'en suit de conclure au caractère indubitable de la preuve dont l'accusation se prévaut contre ce prévenu ;

Cas de SAMELOE Dieudonné

Attendu que conformément à l'article 368 du Code de Procédure Pénale, la procédure du plaider non coupable a été appliquée à ce prévenu qui a plaidé coupable des faits de complicité de détention illégale de trophées, et non coupable de ceux de port illégal d'uniforme ;

Que les faits de port illégal d'uniforme n'ayant pas été corroborés par témoignage ou autre moyen de preuve, le ministère public a au cours de ses réquisitions intermédiaires, sollicité que ceux-ci soient requalifiés en délit d'usurpation de fonction prévu et réprimé par les articles 74 et 216 du Code Pénal ;

Qu'après avoir estimé que les faits tels qu'exposés par l'accusation doivent effectivement être ainsi requalifiés, le tribunal a précisé ce délit relevant de sa compétence, et en a notifié la prévention des faits de complicité de détention illégale de trophées, et celle d'usurpation de fonction au prévenu SAMELOE Dieudonné qui a déclaré plaider coupable ;

Attendu que le ministère public a exposé que ce prévenu présenté par les comparses de DJEMBO Paul en qualité d'agent de l'administration en charge de la faune, a reconnu avoir par la suite usé d'un ton autoritaire avant de procéder à la saisie des deux pointes d'ivoire qu'il a vendues à Souaïbou HAMADOU ;

Que ces faits sont constitutifs des délits de complicité de détention de trophées d'espèces animales intégralement protégées et d'usurpation de fonction prévus et réprimés par les articles 74 et 216 du Code Pénal, 101, 158 de la loi faunique et 2 de l'Arrêté sus évoqués ;

Que siégeant à la suite du Procureur de la République, le représentant du MINFOF s'en est remis à l'exposé de l'accusation ;

Que SAMELOE Dieudonné n'a fait aucune déclaration relativement même exposé ;

Attendu que la répression de la complicité de détention de trophées d'espèces animales intégralement protégées, reprochée à ce prévenu, se

calque de celle se rapportant aux faits ci-dessus reprochés à Djibril KARIMOU et à Souaïbou HAMADOU ;

Qu'en outre, l'article 216 (1) du Code Pénal dispose que celui qui sans titre s'immisce dans les fonctions publiques, soit civiles, soit militaires ou accomplit les actes de l'une de ces fonctions est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans ;

Attendu que cela étant le cas en l'espèce, le tribunal accepte le choix fait par SAMELOE Dieudonné de plaider coupable ;

Attendu de ce qui précède qu'il y a lieu de déclarer DJEMBO Paul coupable des délits d'abattage d'espèces protégées et de détention illégale d'une arme, Djibril KARIMOU et Souaïbou HAMADOU coupables chacun du délit de détention illégale de trophées, puis SAMELOE Dieudonné des faits de complicité de détention de trophées d'espèces animales intégralement protégées et d'usurpation de fonction, délits prévus et réprimés par les articles 74, 97, 216, 237 du Code Pénal, 101, 158 de la Loi N°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, et 2 de l'Arrêté N°0565/A/DFAP/SDF/SRC du 14 août 1998 fixant la liste des animaux des classes A, B ;

Attendu que sieur SALE GONGALI, mandataire justifiant d'une procuration dûment légalisée, a déclaré que le Ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF) se constitue partie civile, et a réclamé le paiement d'une somme de un million deux cent vingt mille (1220000) francs CFA au titre de dommages- intérêts représentant la taxe d'abattage (quatre cent mille : 400000) francs CFA, les frais de permis de grande chasse (quatre cent mille : 400000 FCFA), les frais d'attribution (quarante mille : 40000 FCFA), les droits de timbres (quatre vingt mille : 80000 FCFA), et les frais de procédure (trois cent mille : 300000 FCFA) ;

Que le Ministère des Forêts et de la Faune sollicite en outre la remise en sa délégation départementale pour la Boumba et Ngoko, des trophées d'espèces animales intégralement protégées placés sous scellé ;

Attendu que le Ministère Public ne disposant d'aucun élément sur le passé pénal des prévenus, a requis l'infliction de la peine de droit ;

Qu'aucune dernière déclaration n'a été obtenue des prévenus n'ayant pas comparu ;

Qu'alors, le Tribunal a déclaré les débats clos ;

Attendu que relativement aux peines à infliger à DJEMBO Paul et SAMELOE Dieudonné, l'article 51 (1) du Code Pénal dispose « au cas où un individu fait l'objet d'une même poursuite pour plusieurs crimes ou délits ou contraventions connexes, la peine la plus rigoureuse est seule prononcée » ;

Qu'il en découle d'infliger au premier la peine de l'article 158 de la loi faunique, afférente au délit d'abattage illégale des espèces protégées et au second, celle de l'article 216 du Code Pénal sur l'usurpation de fonction ;

Attendu davantage que l'article 92 (2) portant effets des circonstances atténuantes sur l'infliction de la peine en cas de délit dispose que « lorsque la loi n'édicte qu'une peine privative de liberté, la juridiction

peut y substituer une amende dont le maximum est de un million de francs en cas de délit et de vingt-cinq mille francs en cas de contravention. » ;



Attendu qu'il y a lieu conformément à l'article 45 du Code Pénal d'ordonner d'office la confiscation des huit pointes d'ivoire, de la queue d'éléphant et de l'arme de type carabine 458 placés sous scellé ;

Attendu qu'en respect des dispositions de l'article 391 du Code de Procédure Pénale, le paiement des dépens liquidés à la somme de cinquante trois mille deux cent trente (53230) francs CFA incombe aux prévenus ayant succombé au procès ;

Attendu en outre qu'il y a lieu de décerner un mandat d'incarcération à exécuter immédiatement en cas de non- paiement des condamnations pécuniaires prononcées contre chacun d'eux pour le compte de l'Etat, et d'avertir toutes les parties sur leur droit d'exercer les voies de recours contre le présent jugement ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties en chambre correctionnelle et en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la Loi ;

Requalifie en usurpation de fonction, les faits initialement qualifiés de port illégal d'un uniforme reprochés à SAMELOE Dieudonné ;

Déclare DJEMBO Paul coupable des délits d'abattage d'espèces animales protégées et de détention illégale d'une arme, Djibril KARIMOU et Souaïbou HAMADOU coupables chacun du délit de détention illégale de trophées, puis SAMELOE Dieudonné coupable des faits de complicité de détention illégale de trophées d'espèces animales intégralement protégées et d'usurpation de fonction, délits prévus et réprimés par les articles 74, 97, 216, 237 du Code Pénal, 101, 158 de la Loi N°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, et l'article 2 de l'Arrêté N°0565/A/DFAP/SDF/SRC du 14 août 1998 fixant la liste des animaux des classes A, B et C ;

Admet Djibril KARIMOU, Souaïbou HAMADOU et SAMELOE Dieudonné au bénéfice des circonstances atténuantes en raison de leur qualité de délinquants primaires et de leur choix fait de plaider coupable ;

Condamne DJEMBO Paul à un an d'emprisonnement ferme et à trois cent mille (300000) francs CFA d'amende ;

Décerne mandat d'arrêt contre lui ;

Condamne Djibril KARIMOU, Souaïbou HAMADOU et SAMELOE Dieudonné à cent mille (100000) francs CFA d'amende chacun ;

Reçoit le Ministère des Forêts et de la Faune en sa constitution de partie civile, et l'y dit partiellement fondé ;

Condamne DJEMBO Paul, Djibril KARIMOU, Souaïbou HAMADOU et SAMELOE Dieudonné à lui verser la somme de un million cent vingt mille (1120000) francs CFA au titre de dommages- intérêts représentant la taxe d'abattage (quatre cent mille : 400000) francs CFA, les frais de permis de grande chasse (quatre cent mille : 400000 FCFA), les frais d'attribution (quarante mille : 40000 FCFA), les droits de timbres (quatre vingt mille : 80000 FCFA), et les frais de procédure (deux cent mille : 200000 FCFA) ;

Le déboute du surplus comme injustifié ;

DETAIL DES FRAIS

Enregistrement : 20000 FCFA

Mandement de citation : 2000 FCFA

Citation : ////

Timbres : 8000 FCFA

Expédition jgmt: 5000 FCFA

B1B2 : 750 FCFA

Droits de poste : 980 FCFA

Extrait plunitif : 2000 FCFA

Fiches de Bull casiers juđ : 10500 FCFA

PV d'enquête : 2000 FCFA

Expédition mandat d'i cpc : 2000 FCFA

TOTAL : 53230 FCFA

Les condamne en outre au paiement des dépens d'instance liquidés à la somme de cinquante trois mille deux cent trente (53230) francs CFA, soit individuellement à treize mille trois cent huit (13308) francs CFA ;

Dit qu'à défaut de s'acquitter des condamnations pécuniaires ci-dessus prononcées au profit de l'Etat, soit le montant de trois cent treize mille trois cent huit (313308) francs CFA dû par DJEMBO Paul et celui individuel de cent treize mille trois cent huit (113308) francs CFA dû par Djibril KARIMOU, Souaïbou HAMADOU et SAMELOE Dieudonné, le premier sera contraint par corps pour une durée de douze mois, et les autres pour une durée de neuf mois chacun ;

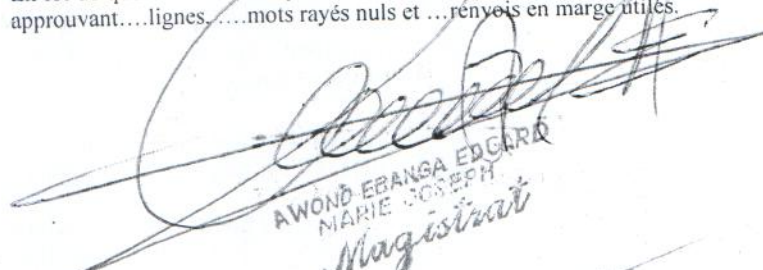
Décerne pour ce faire des mandats d'incarcération ;

Ordonne d'office la confiscation des huit pointes d'ivoire, de la queue d'éléphant et de l'arme de type carabine 458 placés sous scellé ;

Avertit les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de dix jours pour relever appel principal à compter du lendemain de la date du présent jugement, et que tout appel incident doit intervenir dans un délai de cinq jours à compter du lendemain de la notification de l'acte d'appel principal ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement en la salle des audiences des Tribunaux de Yokadouma les même jour, mois et an que dessus ;

En foi de quoi la minute du présent jugement est signée par le Président et le Greffier en approuvant....lignes.....mots rayés nuls etrenvois en marge utiles.


AWOND EBANGA EDGAR
MARIE JOSEPH
Magistrat


Maître Mamadi Amam
Greffier-Adjoint

CDI
YOKADOUMA
038049 12 D1B9
22/01/19 11:39



MINISTRE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
FCFA 0001000
TIMBRE FISCAL-FISCAL STAMP
CMR20019

T = 5000
E = 20.000

ENREGISTRE A YOKADOUMA (ACTES JUDICIAIRES)

LE 17 01 2019

VOL 08 FOLIO 62 581

DEBET 1084 mille francs

LE CHEF DE CENTRE DES IMPOTS



[Signature]
Inspecteur Enquêteur des Impôts

POUR EXPEDITION CERTIFIEE
CONFORME DELIVREE PAR NOUS
GREFFIER EN CHEF SOUSSIGNE

YOKADOUMA LE 21 JAN 2019



[Signature]
GREFFIER PRINCIPAL
DIPLOME DE L'ENAL

